

Date de dépôt : 26 janvier 2017

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a consacré à l'étude de ce projet de loi deux séances qui se sont déroulées les 16 juin et 15 septembre 2016 sous la présidence de M. Eric Leyvraz, qui a mené les débats avec intelligence et sagesse.

Ont assisté à ces séances M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal, et M^{me} Anne Etienne, responsable du service juridique de la direction générale de la santé (DGS).

Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M^{me} Manuela-Christine Rochat que la commission remercie chaleureusement.

Mémorial du Grand Conseil

Ce projet de loi, déposé le 15 avril 2015, a été renvoyé sans débat par le Grand Conseil, lors de sa séance du jeudi 7 mai 2015, à ladite commission.

Séance du 16 juin 2016

Présentation du projet de loi par le département, représenté par M. Michel Rérat, vétérinaire cantonal, et M^{me} Anne Etienne, responsable du service juridique DGS

M^{me} Etienne explique que ce PL concerne une modification de plusieurs articles de la LChiens. Le premier (art. 15A) vise à ancrer dans la loi le fait

que le Conseil d'Etat puisse fixer des conditions réglementaires concernant l'agrément délivré aux éducateurs canins.

La modification suivante concerne une dérogation (art. 23 al. 3), pour les chiens considérés comme « dangereux ». En effet, on s'est aperçu, en pratique, que les personnes venant de l'étranger avaient l'interdiction de venir avec leur chien, si celui-ci était listé comme « dangereux ». Dès lors, cette modification permet à ces personnes de venir s'installer à Genève avec leur chien, à condition de respecter les 9 conditions cumulatives de cet article.

La troisième modification consiste en une modification cosmétique, à savoir remplacer le terme « gardes-faune » par « gardes de l'environnement ». Enfin, de nouvelles mesures, imposées aux détenteurs de chien en cas de sanction, ont été ajoutées à l'art. 39.

Une commissaire (S) demande combien de fois le canton de Genève a été confronté à ces chiens venant de l'extérieur et si l'ajout de mesures est une réponse à un problème particulier.

M. Rérat répond que, entre 2011 et 2015, le canton a reçu 4 demandes venant de l'étranger et 5 demandes venant de résidents d'autres cantons. Sachant que d'autres cantons ont des législations assez similaires, il est plus facile de transmettre les documents demandés concernant le chien listé. Concernant les mesures supplémentaires (art. 39), il s'agit en réalité de trois nouvelles mesures :

1. l'obligation de tenir le chien en laisse (let. b) ;
2. l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants (let. e) ;
3. l'interdiction de laisser le chien attaché, sans surveillance, à l'extérieur du domicile (let. f).

Cela permet d'avoir des mesures se situant entre le séquestre et la muselière ; et d'englober des cas où le chien ne nuit pas, s'il reste à l'intérieur.

Une commissaire (Ve) relève que la dangerosité de ces chiens-là reste la même qu'ils viennent de Suisse ou de l'étranger. Donc, quels critères ont permis de changer cela ?

M. Rérat répond que la liste des 15 chiens « dangereux » est basée uniquement sur la race. Or, plusieurs familles de l'étranger, qui souhaitent venir avec leur chien, n'ont pas d'exception à l'heure actuelle pour s'installer à Genève. La modification proposée par ce PL n'est pas une exception à la légère. Les conditions posées sont assez strictes et cumulatives. Malgré que le chien fasse partie d'une race listée, il ne pourra venir sur le canton qu'une

fois que ses antécédents auront été connus. On veut s'assurer que le chien ne s'est jamais comporté de manière déviante.

M^{me} Etienne ajoute que l'actuel art. 23 al. 3 présente déjà des conditions de dérogation pour les Genevois ; une bonne partie d'entre elles sont semblables à celles nouvellement proposées pour les étrangers.

Une commissaire (Ve) ne comprend pas le changement de terminologie de « gardes-faune » à « gardes de l'environnement ».

M. Rérat a l'impression qu'il s'agit d'un changement de dénomination au niveau de la direction générale de la nature. Il n'en sait pas plus, puisqu'il est arrivé fin 2015, en tant que vétérinaire cantonal.

Un commissaire (MCG) confirme ces propos.

Une commissaire (PLR) pose une question de compréhension de l'art. 23 LChiens nouveau. Elle souhaite savoir si ce sont bien l'ensemble des critères qui doivent être remplis.

M^{me} Etienne lui explique que les points a) à g) doivent être remplis pour bénéficier d'une dérogation, et donc pour venir avec son chien « dangereux » sur Genève.

Une commissaire (PLR) se demande comment sont gérés les cas ponctuels de personnes venant promener leur chien la journée pour repartir le soir.

M. Rérat rappelle qu'un chien est considéré comme résident à partir de 3 mois sur le territoire genevois. Pour les chiens « dangereux » de passage, il existe des mesures obligatoires, à savoir la laisse et la muselière.

Un commissaire (MCG), lui-même propriétaire de chiens, comprend que la première interdiction ait été initiée suite à de terribles drames. Adeptes du principe de précaution, et bien que Genève ait légiféré le plus durement par rapport à d'autres cantons, il demande combien de cas genevois ont été rapportés sur ces chiens « dangereux » car au fond c'est surtout l'usage, la non-éducation ou l'éducation donnée par le maître qui rendent un chien « dangereux ». Ce qui le conduit à regretter que le détenteur ne soit jamais touché. Enfin, il aimerait savoir si des cours de prévention se donnent dans les écoles pour apprendre aux enfants à approcher un chien.

M. Rérat répond que, au niveau légal, chaque propriétaire de chien doit suivre des cours (4h de pratique et 4h de théorie) pour avoir des bases. De plus, les propriétaires de grands chiens doivent recevoir une autorisation du service (test de maîtrise et de comportement). Un contrôle est fait à ce moment-là, car un grand chien peut effrayer le public. Il s'agit du même test que pour les chiens listés. Fin 2015, 137 chiens listés résidaient sur Genève.

La prévention auprès des enfants est ancrée dans la loi. L'association PAM Genève (Prévention des accidents par morsures) propose des cours de prévention dans les écoles.

Un commissaire (MCG) comprend donc qu'il n'y a jamais eu de cas de morsure par des chiens listés.

Ndlr : M. Rérat devait se renseigner. Or malgré plusieurs relances, M. Rérat n'a pas répondu à cette question. En revanche, c'est dans la presse que les réponses ont été trouvées. Ainsi c'est dans un article de la Tribune de Genève du 3 décembre 2016 que le vétérinaire cantonal s'est épanché. On y apprend :

Si le nombre de chiens dangereux diminue, les morsures ne suivent pas cette tendance. « A Genève, on est passé de 165 morsures en 2008 à 254 en 2015, confirme le D^r Rérat. La progression est peut-être liée à un accroissement des agressions canines, mais elle peut aussi être imputée à une meilleure prise en compte de l'obligation d'annoncer les morsures. » Or, les annonces faites au service sont souvent incomplètes et les données concernant les races pas connues. « De plus, le nombre de chiens « mordeurs » d'une race devait toujours être mis en relation avec le nombre total d'individus de la même race présents sur le territoire genevois, ajoute Michel Rérat. Au vu du travail que cela représente et du peu de fiabilité de ces données, nous ne tenons pas de statistiques sur les races. »

Une commissaire (PLR) fait remarquer que M. Poggia avait envoyé une lettre contenant un rapport sur l'évaluation de la politique de mise en œuvre de cette loi. Plusieurs chiffres figuraient, dont notamment qu'il y a encore 250 cas de morsures par année aujourd'hui.

M. Rérat explique qu'il s'agit d'un rapport annuel, fourni à la commission chaque année. Effectivement, le service a dénombré 254 annonces de morsures. Suite à cela, il prend des mesures administratives, une fois les cas analysés. Il faut savoir que seulement 3,5% des incidents en 2015 sont dû à des chiens listés.

Un commissaire (MCG) demande si ces statistiques comportent aussi les cas de morsures entre chiens (et pas seulement les cas morsures sur les humains).

M. Rérat répond que les statistiques ne font pas de différence entre ces deux cas.

M^{me} Etienne précise que l'interdiction des chiens « dangereux » est basée sur un article constitutionnel.

Un commissaire (S) demande s'il existe des chiffres pour l'année 2015 concernant les mesures prononcées par l'Etat, notamment les euthanasies prononcées sur la base de la LChiens.

M. Rérat n'a pas cette information avec lui, mais il la fera parvenir par courriel.

Un commissaire (S) demande combien de retraits de l'autorisation de détenir un chien ont été prononcés en 2015 (art. 39 al. 1 let. j).

M. Rérat devait également envoyer cette information qu'on attend toujours.

Toutefois, notre chère Julie (TDG du 3.12.2016 toujours) nous apprend :

En attendant la disparition des molosses, 15 races ont été listées (voir l'infographie). « Ces chiens ont l'obligation de porter une laisse et une muselière. Ils sont aussi soumis à un test annuel au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (Scav) », informe le vétérinaire cantonal, Michel Rérat.

Par la rédaction du règlement d'application de la LChiens, le DEAS d'alors, soit pour lui le Service du Vétérinaire cantonal, a établi arbitrairement une liste de races de chiens potentiellement dangereux, mais n'a aucune idée, puisque ne tenant pas de liste exacte, du fait qu'il existe ou non des races qui mordraient, pas, peu ou plus, dans la réalité. Il est en outre précisé que cette liste varie suivant les cantons, un chien étant naturellement plus ou moins dangereux selon son canton de résidence !

Cela donne simplement la preuve que cette énumération de races de chiens, basée sur la forme de leurs mâchoires (les molossoïdes étant les plus visés, sauf bien entendu notre symbole national, le Saint-Bernard, qui lui est bien entendu au-dessus de tout soupçon) sont sans fondement logique. Nous sommes ici dans le pathos et non dans le logos, en un mot dans l'arbitraire. Et les chiens sont victimes de délit de faciès.

Un commissaire (S) évoque le problème des marchés noirs (trafic de chiens, fausses autorisations et faux certificats). Etant donné que Genève est une ville internationale, cette problématique préoccupe-t-elle le service de l'Etat ?

M. Rérat répond qu'il s'agit plutôt d'un problème de commerce, qui n'est pas préoccupant dans le cadre du déménagement d'une personne venant résider à Genève.

Un commissaire (S) remarque que l'une des conditions est de fournir le lieu de provenance du chien. De fausses attestations provenant de pays moins regardant ne sont-elles pas à craindre ?

M. Rérat répond que cela ne pose pas de problème, s'agissant de la circulation interne en Suisse, puisque les autres cantons ont l'obligation de transmettre certains documents. Par contre, si le chien provient d'un autre pays, le maître doit réussir le test de maîtrise et de comportement dans les 30 jours suivant son arrivée.

Une commissaire (Ve) demande ce qui a motivé cette loi.

M^{me} Etienne répond qu'une décision de justice a donné tort au service, pour les raisons évoquées dans le projet de loi (principe de proportionnalité) dans le cas du séquestre d'un chien listé importé sur le territoire genevois avant l'entrée en vigueur de l'interdiction initiale. Ce chien n'avait pas un comportement dangereux. S'est alors posée la question du traitement des cas des chiens « dangereux » venant de l'étranger.

Un commissaire (UDC) comprend donc que les chiens listés, qui seraient admis sur le territoire genevois, devront être tenus en laisse en permanence hors du domicile. Cela ne nuit-il pas à la socialisation des chiens entre eux ?

M. Rérat entend par « socialisation » plutôt « jeux de chiens ». Il précise que l'obligation de la laisse n'est pas uniquement pour les chiens listés, mais aussi pour d'autres chiens. En revanche, il existe des espaces de liberté où il n'est pas obligatoire de tenir le chien en laisse. Les chiens dont la dangerosité a été constatée, quant à eux, doivent porter une muselière dans ces espaces.

Le Président demande si le canton de Genève reste dans une moyenne suisse raisonnable par rapport à ces modifications, ou s'il est plutôt restrictif.

M. Rérat répond que les cantons de Zurich, Genève, Valais, et Fribourg ont des races listées interdites. Les autres, comme Vaud, ont une législation, mais plus axée sur la responsabilité du propriétaire. Le canton de Berne, par exemple, n'a aucune régulation à ce sujet.

M^{me} Etienne ajoute que cette modification ne ferme pas la porte, au contraire elle l'élargit un peu plus.

Un commissaire (MCG) demande quels sont les points ajoutés à l'art. 39 al. 1 nouvelle teneur.

M^{me} Etienne répond que les let. b), e) et f) ont été ajoutées.

Un commissaire (MCG) demande si l'interdiction de mettre le chien en contact avec les enfants signifie que le département peut la prononcer, lorsqu'un cas survient.

M^{me} Etienne répond que c'est exactement cela.

Un commissaire (MCG) demande ce qui a motivé ces nouvelles sanctions.

M. Rérat répond, concernant la mesure sur les enfants, qu'elle sera surtout utilisée par rapport au comportement du chien avec l'extérieur. Par ailleurs, celle-ci vise également le cas de la personne, détentrice d'un chien, qui garde des enfants la journée. Cette mesure sera prononcée uniquement si un comportement dangereux envers des enfants est décelé sur un chien.

Un commissaire (MCG) demande si la sanction prévue à la lettre f peut être prononcée à l'encontre d'un propriétaire laissant son chien aboyer sur son balcon à longueur de journée.

M. Rérat répond que la LChiens vise la sécurité publique ; tout ce qui est protection des animaux (mauvais traitements, etc.) relève de la réglementation fédérale.

Un commissaire (MCG) demande si l'art. 39 al. 2 prévoit une possibilité de recours pour le propriétaire du chien.

M. Rérat répond que ce n'est pas l'esprit de la loi. L'art. 39 al. 1 let. a permet au département d'obliger le propriétaire à suivre des cours d'éducation canine. Dans ce cadre-là, l'al. 2 permet une nouvelle convocation pour une évaluation du chien suite à ces cours, afin d'estimer si le résultat est probant ou si de nouvelles mesures devraient être prises.

Fin de l'audition de M^{me} Etienne et de M. Rérat.

Un commissaire (S) serait d'avis que la commission entende la Société Canine Genève.

Une commissaire (PLR) a pris connaissance du PL, de l'exposé du motif et de la comparaison entre le PL et l'ancienne loi, qui explique bien qu'il s'agit d'une adaptation. Il lui semble qu'il n'y a pas de nouveautés, au contraire des assouplissements permettant de mettre en œuvre le principe de proportionnalité, en cas de comportement inadéquat d'un chien. Elle estime avoir toutes les informations nécessaires pour voter.

Une commissaire (Ve) a l'impression que cet assouplissement n'est pas si anodin que cela. Ces chiens ont été interdits depuis 2008. Dès lors, si une introduction est permise, ils pourront potentiellement revenir de l'étranger. Elle rejoindrait donc l'avis d'entendre la Société Canine Genève, sans aller trop loin non plus.

Un commissaire (S) estime qu'un avis, autre que celui du département, serait bénéfique et souhaitable.

Une commissaire (PDC) remarque que cet allègement et cette dérogation sont liés à un cumul de points : 9 conditions cumulatives devant être remplies pour qu'un chien « dangereux » puisse venir à Genève de l'extérieur. Elle

estime que malgré cet assouplissement, le chien et son propriétaire sont bien cernés.

Un commissaire (PLR) est d'avis que cet assouplissement est nécessaire.

Le Président propose d'auditionner donc la Société Canine pour le 15 septembre.

Les membres sont d'accord.

Un commissaire (PLR) vient de lire que le Conseil des Etats a voté, par 22 voix contre 18, une motion qui demande un assouplissement de l'obligation de suivre des cours pour les propriétaires de chiens. Celle-ci signale aussi la problématique des chiens venant de l'extérieur. Donc, la Confédération s'en préoccupe aussi.

Séance du 15 septembre 2016

Audition M^{me} Patricia Krier, présidente de la Société Canine Genève

M^{me} Etienne et M. Rérat sont également présents.

M^{me} Krier résume les points essentiels de cette modification de loi. Il s'agit d'un assouplissement par rapport aux chiens listés, ainsi que d'une augmentation des possibilités d'action pour le SCAV. Selon la Société Canine Genève (SCG), cette modification semble correcte. Elle n'est, dès lors, pas contre.

Un commissaire (MCG) pose la question suivante : l'art. 39 al. 1 let. a précise que le département peut prononcer, en tant que mesure, l'obligation de suivre des cours d'éducation canine. En sachant que la Confédération a décidé d'abolir l'obligation des cours pour la Suisse, quelles en seraient les conséquences pour les éducateurs ?

M^{me} Krier considère déjà difficile de connaître les retours de la loi actuelle, en vigueur. Il n'y a pas beaucoup de statistiques. Il est vrai que beaucoup estiment que ces cours ne sont plus nécessaires. Cependant, M^{me} Krier pense que les 4h de cours pratiques sont une bonne chose pour la majorité. Cela permet aux détenteurs de savoir que cela existe et qu'il est possible d'agir en cas de problème. Les détenteurs ayant possédé plusieurs chiens pensent tout de même qu'ils n'en ont pas besoin. Les cours théoriques, quant à eux, sont une sensibilisation pour les personnes qui désirent avoir un premier chien.

Le Président demande l'avis du vétérinaire cantonal, M. Rérat.

M. Rérat précise que le principe des 4h pratiques et théoriques figure dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPA), depuis 2008. Tous les professionnels du milieu s'accordent pour dire que c'est une bonne chose, car

ces cours ne péjorent pas le porte-monnaie du nouveau détenteur et permettent une sensibilisation. Au printemps 2016, 80% des détenteurs de chiens ont dit avoir continué les cours pratiques par la suite, après les 4h obligatoires. Cette étude se trouve sur le site du SCAV. Il est vrai qu'une motion a été déposée par M. Ruedi Noser (PLR/ZH), qui demande la simple abrogation de ces heures obligatoires. De manière surprenante, le Conseil des Etats a accepté cette motion durant cet été. Le Conseil national doit encore se prononcer le 19 septembre prochain. Le SCAV Genève est contre ce changement. Entre-temps, la commission responsable de ce dossier au niveau du Conseil National a proposé de laisser ces cours obligatoires uniquement pour le détenteur d'un premier chien, et non pour quelqu'un qui a déjà des connaissances. A Genève, le TMC resterait de toute manière valable.

Le Président craint que la commission vote aujourd'hui, alors que ce PL risque d'être caduc, suivant la réponse du Conseil national.

M. Rérat répond par la négative, car les cours théoriques et pratiques sont réglés au niveau de l'OPA. C'est une obligation pour chaque détenteur.

M^{me} Etienne confirme que ce PL resterait valable. La seule question qui pourrait se poser concerne la let. a de l'art. 39 al. 1 (obligation de suivre des cours en tant que mesure). Le reste ne change pas.

M. Rérat précise que la let. a ne change pas, puisqu'il s'agit d'une obligation générale pour chaque détenteur. En cas de problème avec un chien, le SCAV peut prononcer une mesure administrative supplémentaire, même si le détenteur a suivi le cours de base. Donc, ce PL resterait toujours valable.

Une commissaire (MCG) demande l'avis de M^{me} Krier sur les conditions cumulatives de l'art. 23 al. 3, en imaginant qu'une personne ait un coup de cœur pour un chien à la SPA, mais ne peut pas l'adopter car celui-ci se trouve sur la liste des chiens « dangereux ». Elle regrette qu'un chien ne soit pas adopté, à cause de cela. Elle se demande si l'exception ne pourrait pas être étendue à ce type de cas.

M^{me} Krier répond que c'est toute la problématique de la liste des chiens « dangereux ». Les éducateurs canins n'étaient pas d'accord à la base, car ce n'est pas la race qui fait la dangerosité du chien, bien que certaines races puissent l'être plus que d'autres. Savoir si on garde ou non cette liste relève d'une question politique. S'il est possible d'amener son chien d'un autre canton, pourquoi ne pas envisager d'adopter en SPA, en respectant les conditions de l'art. 23 al. 3.

M. Rérat indique que le cas de figure proposé par la commissaire (MCG) n'entre pas dans le cadre de l'art. 23 al. 3. Il concerne uniquement la personne qui déménage avec son chien pour s'installer à Genève. Néanmoins,

le chien pourra toujours être placé dans un autre canton, à moins qu'il constitue un grave danger. Autoriser l'adoption de chiens « dangereux » en SPA serait un moyen de légaliser les chiens listés, puisque les propriétaires placeraient leur chien exprès dans un refuge, afin de les récupérer ensuite.

Un commissaire (S) demande si la Société Canine Genève est d'accord avec le fait que l'article 23 al. 3 de la loi autorise les personnes, qui déménagent à Genève, à prendre leur chien listé, en respectant certaines conditions.

M^{me} Krier répond par l'affirmative. C'est même une bonne chose.

Une commissaire (MCG) se demande s'il ne serait pas possible d'imposer un nombre de cours plus conséquent dans certains cas, comme les morsures.

M. Rérat répond que c'est exactement le but de l'art. 39 al. 2. Le service peut soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.

Fin de l'audition de M^{me} Krier.

Une commissaire (PDC) se demande ce qu'il en est dans le cas de figure suivant : une personne garde un chien, d'une certaine corpulence et provenant d'un autre canton, durant 2 semaines pendant les vacances du propriétaire. Qu'en est-il de la responsabilité de cette personne et que peut-on lui demander ?

M. Rérat répond que, au niveau suisse, une personne est désignée comme détenteur de l'animal, dès une période de 3 mois consécutifs. Lorsqu'il s'agit de détention provisoire, la personne est considérée comme celle qui garde l'animal (par exemple le vétérinaire).

Vote d'entrée en matière :

Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président passe au vote article par article (2^e débat).

Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 1 : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 15A (nouveau) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 35, al.1, 36, al. 2 et 37 (remplacement général) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) **et al. 2** (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3) : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 2 : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Le Président passe au vote d'acceptation du **PL 11624** (3^e débat).

Pour : 9 (1 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 4 (2 S, 1 Ve, 1 MCG)

Le PL 11624 est donc accepté.

Catégorie : extraits

Mesdames et Messieurs les députés, le rapporteur vous prie d'avoir l'amabilité de donner une suite favorable au présent projet de loi.

Projet de loi (11624)

modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 15A Educateur canin (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.

Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :

- a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
- b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
- c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux;
- d) le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- e) le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- f) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
- g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;
- h) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;
- i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département.

Art. 35, al. 1, 36, al. 2 et 37 (remplacement général)

L'appellation « gardes-faune » est remplacée par l'appellation « gardes de l'environnement » à l'article 35, alinéa 1, à l'article 36, alinéa 2 et à l'article 37.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur;
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- h) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- i) l'euthanasie du chien;
- j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- l) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- o) l'interdiction de détenir un chien.

² Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.